

**TABEAU COMPARATIF DE LA LOI DU 28 JUIN 2015**

**APRÈS LA PUBLICATION DE L'ORDONNANCE 2019-1105 DU 30 OCTOBRE 2019 PORTANT  
REFORME DU DROIT DE LA COPROPRIÉTÉ DES IMMOBILES BÂTIS**

## Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2020 sauf pour :



- Pour les copropriétés visées à l'article 14-3 de la loi n° 2015-912 du 26 juillet 2015 relative au logement, le régime de copropriété défini par l'ordonnance n° 2019-1105 du 30 octobre 2019 s'applique **immédiatement** pour les actes conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- Les dispositions de l' article 14-3 de l'ordonnance n° 2019-1105 du 30 octobre 2019 s'appliquent **à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020** pour les actes conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et pour les copropriétés visées à l'article 14-3 de la loi n° 2015-912 du 26 juillet 2015 relative au logement.
- Pour les copropriétés visées à l'article 14-1, l'ordonnance n° 2019-1105 du 30 octobre 2019 s'applique **à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020** dans les copropriétés visées après le dépôt d'un acte de dépôt.
- Les nouvelles dispositions prévues à l'article 14-1, l'ordonnance n° 2019-1105 du 30 octobre 2019 s'appliquent **à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020** pour les actes conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à compter de leur date de dépôt.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 2016-666 du 29 mai 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Toute réutilisation est interdite.